



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 6538

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le fait que son predecesseur avait annonce un projet de loi reglementant le placement familial. Compte tenu de l'interet que presenterait un tel texte, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions concernant ce projet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'etat d'avancement du projet de loi reglementant l'accueil par des particuliers de personnes agees ou handicapes adultes. Cette pratique se developpant en dehors de toute reglementation adaptee, les services concernes ont travaille a l'elaboration d'un projet de loi qui sera presente a la prochaine session parlementaire. Il s'agit, en effet, de substituer au regime d'autorisation de creation prevu par la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales, trop lourd, inutile et contourné dans des conditions critiquables, une procedure simplifiee d'agrement. Par ailleurs, ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et deja prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de beneficier d'une couverture sociale et d'un regime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura egalement le merite de definir le cadre d'une protection publique pour les personnes agees et les adultes handicapes, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent, des « accueils sauvages » ont donne lieu a des abus regrettables sur lesquels des presidents de conseils generaux ont appele mon attention et qui ont ete denonces par l'UNIOPSS L'agrement des familles d'accueil sera delivre par le president du conseil general, ce qui est conforme a la logique de decentralisation puisque c'est l'executif departemental qui est competent pour autoriser la creation de tous les etablissements d'hebergement social pour personnes agees ou adultes handicapes. Il aura egalement pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes agees et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les departements qui ont deja la responsabilite d'assurer le respect de la procedure d'autorisation prevue par la loi du 30 juin 1975 a laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrement se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'interet des presidents de conseils generaux, qui l'ont souvent mise en place ultra legem. Elle pourra se developper lorsque les garanties legales necessaires auront ete adoptees.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6538

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3599